

4R PATRIMOINE

Société à responsabilité limitée unipersonnelle au capital de 5000 €

Siège social : 12 A Chemin du professeur Deperet

69160 TASSIN LA DEMI LUNE

STATUTS

Le soussigné :

Jean - Philippe Pierre RIGAL demeurant à 46 Bis, Chemin du Grand Bois à TASSIN-LA-DEMI-LUNE (69160), né le 16 Août 1966 à Lyon 6 (69006), marié sous le régime de la séparation de biens.

A établi ainsi qu'il suit :

Les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister pour lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé (la « Société »).

I. - Forme - Objet - Dénomination - Siège social - Durée

Article 1 - Forme

La Société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - Objet

La Société a pour objet, directement ou indirectement, en France ou à l'étranger :

- l'acquisition en vue de leur revente d'immeubles ou de fonds de commerce d'actions ou de parts de sociétés immobilières ou la souscription à titre habituel en vue de leur revente, d'actions ou de parts émises par ces mêmes sociétés.
- acquisition de terrains à bâtir et construction d'immeubles sur ces terrains en vue de leur revente.
- l'activité de maîtrise d'ouvrage déléguée, de pilotage d'opération immobilière et d'assistant à la maîtrise d'ouvrage.
- la location nue d'immeubles à usage industriel, commercial, professionnel, ou d'habitation dont la société est propriétaire dans l'attente de leur revente.
- l'activité de promotion immobilière sous toutes formes notamment par la prise de l'initiative d'une opération immobilière, son organisation sur les plans techniques juridiques et financier, la conduite de ladite opération jusqu'à la mise à disposition des immeubles ou partie d'immeubles à leurs utilisateurs.
- la participation directe ou indirecte de la Société à toutes activités ou opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières, en France ou à l'étranger, sous quelque forme que ce soit, dès lors que ces activités ou opérations peuvent se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, économiques ou juridiques, financières, civiles ou commerciales, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à cet objet social ou à tous objets similaires, connexes ou complémentaires.

Article 3 - Dénomination sociale

La Société a pour dénomination sociale : **4R PATRIMOINE**

Article 4 - Siège social

Le siège social de la Société est fixé :

12A Chemin du professeur DEPERET – 69160 TASSIN LA DEMI LUNE.

Article 5 - Durée

La durée de la Société est de 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

II. - Apports - Capital social - Parts sociales

Article 6 - Apports

6.1 Apports en numéraire

Monsieur Jean-Philippe RIGAL apporte à la Société une somme totale de 5000 (cinq mille) euros correspondant à 100% parts sociales de 1 € euro(s) de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées.

Laquelle somme de 5000 (cinq mille) euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, le 4 juillet 2024 à la banque CREDIT AGRICOLE CENTRE EST ayant son siège social sis 1 rue pierre de truchy de lays – 69410 CHAMPAGNE AU MONT D'OR sous le numéro de compte n° 04205026717.

6.2 Apports en nature

Il n'est effectué à la constitution aucun apport en nature, mais uniquement des apports en numéraire ainsi qu'il a été dit ci-avant.

6.3 Apports en industrie

Il n'est effectué à la constitution aucun apport en industrie, mais uniquement des apports en numéraire ainsi qu'il a été dit ci-avant.

6.4 Récapitulation des apports formant le capital

L'ensemble des apports effectués à la Société qui forment le capital de la Société s'élève à la somme de cinq mille euros [5000 euros], représentant :

1° Les apports en numéraire pour un montant total de :	5000 euros
Total égal au montant du capital social	5000 euros

Article 7 - Capital social

Le capital social est fixé à la somme de cinq mille euros [5000 euros].

Il est divisé en mille) [1000] parts sociales de un euros [1 euro] de valeur nominale chacune, intégralement libérées et attribuées de la manière suivante :

- à Monsieur Jean - Philippe RIGAL : cinq mille parts sociales numérotées de un (1) à cinq mille (5000) ;

Total égal au nombre de parts composant le capital social : cinq mille parts [5000 parts].

Les soussignés déclarent que toutes les parts représentant le capital social de la Société leur appartiennent et sont réparties entre eux dans les proportions indiquées ci-dessus.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 9 - Libération des parts sociales

Les parts sociales sont libérées lors de leur souscription conformément aux dispositions légales.

Article 10 - Représentation des parts sociales

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Leur propriété résulte seulement des statuts de la Société, des actes qui pourraient les modifier et des cessions et mutations ultérieures de parts sociales qui seraient ultérieurement et régulièrement consenties, constatées et publiées.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux parts sociales

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation à une fraction proportionnelle au nombre de parts sociales existantes. Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives des associés. Chaque part donne droit à une voix.

Les associés ne sont tenus à l'égard des tiers qu'à concurrence du montant de leur apport. Les droits et obligations attachés aux parts les suivent, dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part sociale emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Article 12 - Indivisibilité des parts sociales

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les copropriétaires indivis de parts sociales sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun choisi parmi eux ou en dehors d'eux.

Lorsque les parts sociales sont grevées d'usufruit, le droit de vote est exercé par le nu-propriétaire, sauf pour les décisions pour lesquelles la loi exige l'accord unanime des associés où il est réservé au nu-propriétaire/par le nu-propriétaire pour les décisions collectives extraordinaires et par l'usufruitier pour les décisions collectives ordinaires, sauf convention contraire.

Article 13 - Cession et transmission des parts sociales

13.1 Cessions

13.1.1 Forme de la cession

Toute cession des parts sociales doit être constatée par un acte écrit sous seing privé ou notarié.

La cession n'est rendue opposable à la Société qu'après avoir été signifiée à cette dernière par exploit de commissaire de justice ou acceptée par elle dans un acte authentique signé devant notaire. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant d'une attestation de ce dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, qu'après publication des statuts modifiés au Registre du commerce et des sociétés.

13.1.2 Agrément

Les parts sociales sont librement cessibles entre conjoints, ascendants ou descendants.

Les parts sociales ne sont cessibles entre associés qu'avec le consentement de la majorité des parts sociales.

Les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers étrangers à la Société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Dans tous les cas où il y a lieu à agrément, le projet de cession est notifié à la Société et à chacun des associés par acte de commissaire de justice ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Dans le délai de huit (8) jours à compter de cette notification, la Gérance doit convoquer l'assemblée générale des associés pour qu'elle délibère sur ledit projet ou consulter les associés par écrit sur ce projet. La décision de la Société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la dernière des notifications prévues au présent alinéa, le consentement à la cession est réputé acquis.

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans le délai de trois (3) mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix fixé d'un commun accord entre les parties ou, en cas de contestation, par un expert désigné conformément à l'article 1843-4 du code civil, sauf si le cédant renonce à la cession de ses parts.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider, dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de l'associé cédant et de racheter lesdites parts au prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cessions, y compris par voie d'adjudication publique, en vertu d'une décision de justice ou autrement, ou par voie de fusion, d'apport ou de scission ou encore à titre d'attribution en nature à la liquidation d'une autre société.

13.2 Revendication par le conjoint de la qualité d'associé

La qualité d'associé est reconnue au conjoint commun en biens pour la moitié des parts souscrites ou acquises au moyen de fonds communs s'il notifie à la Société son intention d'être personnellement associé.

Aucun agrément n'est requis à cet effet.

13.3 Transmission par décès ou par suite de dissolution ou de liquidation de communauté

En cas de décès d'un associé, la Société continuera entre les associés survivants et les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels ne seront pas tenus d'obtenir l'agrément des associés survivants.

En cas de liquidation de communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre un associé et son conjoint, l'attribution de parts communes au conjoint qui ne possédait pas la qualité d'associé n'est pas soumise à agrément.

13.4 Nantissement des parts sociales

Si les associés ont donné leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 13 ci-dessus, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, à moins que la Société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital social.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du projet de nantissement, le consentement au nantissement, emportant agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties, est réputé acquis.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la Société comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais, en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts sociales.

13.5 Location des parts sociales

La location de parts sociales est interdite.

Article 14 - Réunion de toutes les parts sociales en une seule main

La réunion de toutes les parts sociales en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la Société, qui continue d'exister avec un associé unique. Dans ce cas, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés.

Article 15 - Décès, incapacité, interdiction, faillite d'un associé

Le décès, l'incapacité, l'interdiction, la faillite de l'un quelconque des associés personnes physiques ainsi que le redressement ou la liquidation judiciaire d'un associé personne morale n'entraînent pas la dissolution de la Société.

Article 16 - Émission d'obligations

La Société peut émettre des obligations nominatives dans les conditions et sous les réserves prévues par l'article L. 223-11 du code de commerce.

III. - Gérance de la Société

Article 17 - Gérance

La Société est administrée par un ou plusieurs Gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par les associés pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le ou les Gérants sont nommés par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de 90 % des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Est nommé premier gérant de la société pour une durée illimitée Monsieur Jean – Philippe RIGAL.

Article 18 - Pouvoirs de la Gérance

Dans les rapports avec les tiers, la Gérance est investie des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La Société est engagée même par les actes de la Gérance qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

En cas de pluralité de Gérants, ceux-ci détiennent séparément les pouvoirs prévus à l'alinéa précédent, sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle ne soit conclue. L'opposition formée par un Gérant aux actes d'un autre Gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans les rapports entre associés, la Gérance peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la Société.

Article 19 - Rémunération de la gérance

En rémunération de ses fonctions, chacun des Gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision collective ordinaire des associés.

La Gérance a droit, en outre, au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

Article 20 - Cessation des fonctions

Tout Gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de 90% des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, une seconde consultation ne pourra avoir lieu.

Tout Gérant a le droit de démissionner de ses fonctions, à charge pour ce dernier d'informer les associés de sa décision au moins un mois à l'avance, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Article 21 - Responsabilité de la Gérance

Les Gérants sont responsables individuellement ou solidairement selon le cas, envers la Société ou envers les tiers des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés à responsabilité limitée, des violations des statuts ainsi que des fautes commises dans leur gestion.

Article 22 - Conventions conclues entre la Société et ses associés ou Gérants

Les conventions visées à l'article L. 223-19 du code de commerce sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par ledit article dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

IV. - Contrôle des comptes de la société

Article 23 - Commissaires aux comptes

Nonobstant toute disposition légale ou réglementaire qui dispenserait la Société de le faire, la collectivité des associés désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes dans les conditions prévues à l'article L. 223-29 du code de commerce.

V. - Collectivité des associés

Article 24 - Décisions collectives

La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qui obligent tous les associés.

24.1 Forme et objet des décisions collectives

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée générale.

Sont également prises en assemblée générale les décisions suivantes :

- réunion demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit à la fois 10 % des associés et 10 % des parts sociales, soit seulement la moitié des parts sociales ;
- émission d'obligations ;
- approbation d'une modification du capital social prévue par un projet de plan de sauvegarde ou de redressement de la Société.

Toutes les autres décisions collectives doivent également être prises en assemblée générale des associés.

24.2 Décisions ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés autres que les décisions extraordinaires.

Sauf disposition expresse contraire des présents statuts, les décisions collectives ordinaires sont valablement adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon le cas, convoqués ou consultés une seconde fois, sur les mêmes questions figurant à l'ordre du jour de la première convocation ou consultation, et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre de votants.

Pas d'AG pour décision simples.

24.3 Décisions extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant modification des statuts.

Sauf stipulation contraire des présents statuts, l'assemblée générale des associés ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation le cinquième de celles-ci. A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée générale peut être prorogée à une date postérieure de deux (2) mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée. Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les décisions collectives extraordinaires sont valablement adoptées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

24.4 Mode de consultation des associés en cas d'assemblée générale

1. Les associés sont convoqués aux assemblées générales dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

La Société peut recourir à la communication électronique pour convoquer les associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

2- L'ordre du jour de l'assemblée générale des associés est arrêté dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

3. Les associés sont autorisés à participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication permettant l'identification des participants et garantissant leur participation effective, conformément à la réglementation en vigueur, à l'exclusion des décisions d'approbation des comptes sociaux et consolidés.

4. Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les associés qui participent à l'assemblée générale par des moyens de télétransmission.

Chaque associé peut se faire représenter dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

5. Toute délibération de l'assemblée générale des associés est constatée par un procès-verbal établi et certifié conformément à la loi et aux règlements.

En cas d'utilisation de moyens de télétransmission pour la participation aux assemblées générales, le procès-verbal doit en outre faire état de la survenance éventuelle d'un incident technique relatif à la visioconférence ou à la télécommunication électronique lorsque cet incident a perturbé le déroulement de l'assemblée.

24.5 Assemblée statuant sur les comptes sociaux

Dans le délai de six (6) mois qui suit la clôture de l'exercice, sous réserve de la prolongation de ce délai par décision de justice, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et, le cas échéant, annexe), l'inventaire et, le cas échéant, le rapport de gestion établis par la Gérance sont soumis à l'approbation des associés réunis en assemblée générale.

24.6 Décisions prises par consultation écrite des associés

En cas de consultation écrite, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les associés disposent d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit.

Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu.

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts sociales qu'il possède.

Article 25 - Droit de communication des associés

Tout associé a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour se prononcer sur les décisions qui lui sont soumises, dans les conditions fixées par la loi et les dispositions réglementaires.

VI. - Exercice social - Comptes annuels - Affectation et répartition des bénéfices - Paiement des dividendes

Article 26 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année à l'exception de la première année d'exercice qui débute le 1 juillet 2024 et finit le 31 Décembre 2025.

Article 27 - Comptes annuels

La Gérance établit les comptes annuels de l'exercice conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 28 - Affectation et répartition des bénéfices

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'assemblée générale font apparaître un bénéfice distribuable, tel qu'il est défini par la loi, l'assemblée générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

Article 29 - Paiement des dividendes - Acomptes

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un commissaire aux comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée générale, ou à défaut par la Gérance.

VII. - Transformation - Dissolution - Liquidation

Article 30 - Transformation

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par la loi.

Article 31 - Capitaux propres devenus inférieurs à la moitié du capital social

Lorsque, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, il apparaît que les capitaux propres de la Société sont devenus inférieurs à la moitié du capital social, la Gérance doit mettre en œuvre la procédure prévue par les articles L. 223-42 et R. 223-37 du code de commerce.

Article 32 - Dissolution anticipée - Prorogation

La collectivité des associés peut, à toute époque, prononcer la dissolution anticipée de la Société dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires.

Un (1) an au moins avant la date d'expiration de la Société, la Gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour les décisions collectives extraordinaires, si la Société doit être prorogée.

Article	33	-	Dissolution	-	Liquidation
----------------	-----------	----------	--------------------	----------	--------------------

1. A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, la collectivité des associés règle le mode de liquidation.
2. Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par la collectivité des associés.
3. En fin de liquidation, les associés sont réunis pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion des liquidateurs, la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.
4. Le partage des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des parts sociales est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation au capital social.
5. En cas de réunion de toutes les parts sociales en une seule main, la dissolution de la Société, soit par décision judiciaire à la demande d'un tiers, soit par déclaration au greffe du tribunal de commerce, entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à ce dernier, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5, alinéa 3 du code civil.

VIII. - Divers

Article 34 - Contestations

Toutes contestations et tous litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution des présents statuts ou généralement relatifs aux affaires sociales, pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation, survenant soit entre les associés et la Société ou ses dirigeants, soit entre la Société et ses dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, seront soumis à la compétence exclusive du tribunal de commerce dans le ressort duquel est situé le siège social de la Société.

Article 35 - Nomination du premier Gérant

Est désigné comme premier Gérant de la Société pour une durée indéterminée :

Le Gérant ainsi nommé intervenant aux présentes, déclare, en ce qui le concerne, qu'il accepte sa nomination et qu'il n'existe aucune incompatibilité ni interdiction l'empêchant d'accepter et d'exercer la mission qui vient de lui être confiée.

Article 36 - Reprise des engagements accomplis pour le compte de la Société

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Cependant, il a été accompli dès avant la signature des présents statuts, pour le compte de la Société en formation, des actes énoncés dans un état annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts vaudra reprise par la Société de ces engagements qui seront réputés avoir été souscrits par elle dès l'origine, et ce, dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 37 - Mandat pour accomplir des actes pour le compte de la Société après la signature des statuts et avant l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, la collectivité des associés donne mandat à Monsieur Jean – Philippe RIGAL ou à toute personne qui s'y substituera, à l'effet de passer et conclure au nom et pour le compte de la Société, les engagements qui sont décrits et dont les modalités sont précisées dans un état annexé aux présents statuts.

Du seul fait de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés, les engagements pris en application de ce mandat et résultant de ces actes seront repris, rétroactivement, dès leur naissance et de plein droit, par la Société. Toutefois, les engagements pris en vertu d'un mandat trop imprécis devront être ratifiés postérieurement à l'immatriculation de la Société par la collectivité des associés.

Article 38 - Pouvoirs - Publicité

Tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et au Registre national des entreprises.

Article 39 - Annexes

Sont annexés aux statuts :

- le certificat du dépositaire des fonds (Annexe I) ;

Fait à Lyon, le 6 Septembre 2024

mention manuscrite « Bon pour acceptation des fonctions de Gérant ».

en 5 exemplaires.

Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

Des copies certifiées conformes à l'original par le Gérant serviront pour les dépôts aux diverses administrations, banques.

Annexe I. - Certificat du dépositaire de fonds

4R PATRIMOINE

*Société à responsabilité limitée unipersonnelle en cours de formation
au capital de 5000 euros*

Siège social : 12 A Chemin du Professeur Deperet 69160 TASSIN LA DEMI LUNE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS AU NOM DE LA SOCIETE EN FORMATION (annexe aux statuts)
--

M. Jean Philippe RIGAL, né le 16/08/1966 à LYON 69006, demeurant 46 Bis Chemin du Grand Bois agissant en qualité de *fondateur*, déclare avoir pris personnellement, en vue de la création de ladite société, les engagements suivants :

- Signature d'un bail professionnel pour un local situé au 12 A Chemin du Professeur Deperet 69160 TASSIN LA DEMI LUNE dont le bailleur est la SCI PROFESSEUR ;

En application de l'article L 210-6 du Code de commerce, le présent état reprenant l'énumération intégrale des engagements pris par Monsieur Jean-Philippe RIGAL pour le compte de la société en formation, a été communiqué aux associés préalablement à la signature des statuts.

Selon l'article R. 210-5 alinéa 3 du Code de commerce, l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés emportera reprise des engagements souscrits par ladite société.

Fait à LYON, le 06 septembre 2024

Signature de tous les associés et mention "lu et approuvé" :

Monsieur Jean-Philippe RIGAL

lu et approuvé

